

parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accélérer le processus de ratification de ladite convention, de la ratifier ou d'y adhérer le plus tôt possible, notamment dans le courant de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie ceux-ci de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer, ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Recommande également* que l'Assemblée générale entreprenne, en tant qu'élément essentiel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, après l'Année internationale et avec le concours et l'assistance de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'Organisation des Nations Unies, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées, ainsi que grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en 1967, afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes raciaux qu'engendre le manque de connaissances scientifiques;

5. *Recommande en outre* que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats intéressés d'accélérer le développement économique et social de leurs groupes minoritaires en vue d'éliminer la discrimination de fait occasionnée par leur bas niveau de vie et qu'elle demande aussi instamment aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir leur entière coopération notamment une assistance technique et financière, selon les besoins, pour permettre aux Etats intéressés d'atteindre l'objectif susmentionné;

6. *Souligne* l'importance des transformations sociales et économiques qui ont pour effet l'accélération du développement économique et social des pays et également la participation entière des populations au processus de ce développement et à ses avantages, base de la jouissance effective des droits et libertés de l'homme et de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes;

7. *Invite* l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter tous les trois ans à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale, spécialement en Afrique australe, dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

## 1589 (L). Le problème des populations autochtones

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que les populations autochtones sont souvent en butte à des préjugés raciaux et à la discrimination

et que, parfois, les mesures spéciales prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques — que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver — peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives et, de ce fait, être en outre de nature discriminatoire,

*Considérant* que la communauté internationale doit donc accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination soient couronnés de succès,

*Convaincu* que la politique consistant à intégrer les populations autochtones dans la communauté nationale, et non à pratiquer la ségrégation ou l'assimilation, est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard de ces populations,

*Convaincu également* qu'aucune politique d'intégration des populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentent la majorité de la population d'un pays, ne peut donner de résultats si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique, social et culturel visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations,

*Convaincu en outre* que toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que le processus d'intégration ne s'effectue pas au détriment des institutions et des traditions de la population autochtone et que ses valeurs culturelles et historiques sont respectées,

1. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats qui ont des populations autochtones de tenir compte, dans leur politique de développement économique et social, des problèmes particuliers de ces populations en vue d'éliminer les préjugés et la discrimination à leur égard;

2. *Adresse un appel* aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour protéger la population autochtone et pour empêcher toute discrimination raciale, quelle qu'elle soit à l'égard de cette population;

3. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et particulièrement les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées à collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers pourraient entreprendre en application de la présente résolution;

4. *Recommande* à tous les Etats dans lesquels il existe des lois qui protègent les populations autochtones qu'ils passent ces lois en revue pour voir si, dans la pratique, elles n'ont pas abouti ou ne risquent pas d'aboutir à de la discrimination, ou si elles n'ont pas eu pour effet de limiter injustement et inutilement l'exercice de certains droits civils et politiques;

5. *Prend note* avec intérêt des efforts qui ont été faits dans ce sens au sein du système interaméricain et invite l'Organisation des Etats américains et, en particulier, ses organes et organismes spécialisés, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Institut interaméricain d'affaires indigènes, à contribuer à l'élimination de toute discrimination à l'encontre des populations autochtones;

6. *Invite également* les organes et organismes spécialisés des Nations Unies et les autres organismes régionaux à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce même objectif de contribuer à l'élimination de toute discrimination à l'encontre des populations autochtones;

7. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et à suggérer les mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination, en collaboration avec les autres organes et organismes des Nations Unies et avec les organisations internationales compétentes.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

### 1590 (L). Risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>57</sup> et de la résolution 5 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme<sup>58</sup> concernant le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

*Ayant examiné* l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel<sup>59</sup> établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission et, en particulier, le chapitre XII de cette étude relatif au risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

1. *Invite* l'Assemblée générale à reprendre aussitôt que possible l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en vue de préparer des mesures efficaces permettant d'éliminer toute possibilité d'une renaissance du nazisme;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Reconnaissant* qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

*"Considérant* que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme les manifestations précédentes, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique de l'Etat, comme c'est le cas en République sud-africaine,

*"Convaincue* qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au

point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou manifestation que ce soit,

*"Fermement persuadée* que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

*"Affirmant* que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*"Considérant* qu'il est essentiel que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

"1. *Condamne* toutes les manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles aient lieu;

"2. *Invite* les Etats à prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

"3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ou à y adhérer et les prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

"4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

"5. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

<sup>57</sup> Voir E/CN.4/1040, chap. VIII.

<sup>58</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949)*, chap. XIX.

<sup>59</sup> Voir note 55.